



# ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2021/182

## rendant obligatoire le port du masque dans les gares et ascenseurs inclinés du funiculaire, et dans les files d'attente et rétablissant la capacité maximale de 10 personnes par cabine

**Le Maire,**  
VU

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 relatifs à la police municipale ;
- Le code pénal et notamment son article R610-5 ;
- Le code de la santé publique et notamment ses articles L311-1 et L3131-1 ;
- La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- L'arrêté préfectoral n° 2021-06-17-01 du 17 juin 2021 prescrivant des mesures générales pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté municipal n° 2021/133 du 15 mai 2021 rendant obligatoire le port de masque alternatif ou dit « grand public » ou chirurgical et limitant le nombre de personnes par trajet dans les ascenseurs inclinés du funiculaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'à compter du 17 juin 2021, le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur sauf dans les lieux clos, les files d'attente et les transports ;
- Que l'annexe 1 du décret susvisé précise que « *Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. [...]. L'obligation de porter un masque de protection [...] s'applique aux personnes de onze ans ou plus* » ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Le port du masque est obligatoire à tout usager de onze ans ou plus dans les gares et ascenseurs inclinés du funiculaire, ainsi que dans les files d'attente et aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres.**
- ARTICLE 2** Le nombre de personnes pouvant emprunter un même ascenseur incliné est porté à la **capacité maximale de 10 personnes par cabine.**
- ARTICLE 3 :** Un cheminement matérialisé par des barrières ainsi qu'un affichage en gares haute et basse du funiculaire permettent de canaliser les flux d'usagers et de rappeler l'ensemble des gestes barrières et des consignes locales à respecter.
- ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2021/133 en date du 15 mai 2021 sont abrogées.
- ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché sur site, et dont une ampliation est transmise au Sous-préfet de Dieppe.

Fait au Tréport, le 17 juin 2021,

Le Maire  
**Laurent JACQUES**

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter :

de sa transmission en sous-préfecture le 17.06.2021

de sa publication le 17.06.2021

